



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## comptes courants

Question écrite n° 123287

### Texte de la question

M. François Brottes souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le montant du plafonnement des frais d'incidents de paiements. L'article 70 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, prévoit le plafonnement des frais pour un chèque non provisionné, selon un montant fixé par décret. Le texte renvoie également à un décret pour fixer le plafonnement des frais consécutifs aux autres incidents de paiement, ce qui correspond essentiellement aux prélèvements, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant. Répondant à la demande formulée depuis de nombreuses années par les associations de défense des consommateurs et reprenant à l'une des propositions de Ségolène Royal, le législateur a entendu mettre fin à l'abus de tarification-sanction pratiquée par les banques qui facturent les incidents de paiement à des niveaux complètement déconnectés des coûts engendrés par les incidents, aggravant ainsi la situation financière des consommateurs fragilisés. En cas d'incident, le client se voit, en effet, appliquer, en supplément d'éventuelles pénalités libératoires dues au Trésor Public, une multitude de frais bancaires liés directement à l'incident (lettre d'information préalable, forfait de rejet de chèque, notification d'une interdiction par la Banque de France, lettre de notification...), ainsi que ceux résultant du découvert (agios, commission de découvert autorisé par opération...). L'ensemble de ces frais a pour conséquence de dégrader la situation financière des clients déjà fragilisés, d'alimenter le cercle infernal du surendettement, voire de les faire basculer dans l'exclusion. Si l'émission d'un chèque sans provision ne doit évidemment pas être encouragée, il n'y a aucune justification économique, ou morale, à ce que les banques appliquent des frais si élevés. Les frais bancaires doivent uniquement répondre à une logique de coût, celui du traitement de l'incident. À cet égard, l'ancien montant du plafonnement de frais pour les chèques d'un montant inférieur à cinquante euros, pose le problème des chèques supérieurs à ce montant. Il est en effet inéquitable, voire absurde, qu'un chèque de 50,10 euros occasionne des frais de 65 euros, ou plus, alors qu'un incident de paiement pour un chèque de 50 euros est, lui, limité à trente euros. Pour ce qui touche aux autres incidents de paiement, essentiellement le rejet de prélèvement ou de TIP qui sont des opérations automatisées, le montant du plafond des frais d'incident, selon l'analyse économique de l'UFC-Que choisir, ne saurait excéder quelques euros. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application tant attendus par les consommateurs seront publiés, et si la logique d'orienter les plafonds vers les coûts sera respectée tous moyens de paiement confondus.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 123287

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et emploi

**Ministère attributaire :** économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 2007, page 4700